

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de la déontologie (RHM3)
Mail : rhm3.dsji-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 6 mars 2025

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE MINISTRE D'ÉTAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

N° circulaire	: NOR : JUSB2506668C
Mots clés	: Réforme des voies d'accès de la magistrature ; juges du livre foncier candidats aux autres fonctions judiciaires, intégration directe aux fonctions hors hiérarchie, détachés judiciaires
Titre détaillé	: Mise en œuvre de la réforme relative au recrutement des juges du livre foncier candidats aux autres fonctions judiciaires, des magistrats intégrés directement aux fonctions hors hiérarchie et des détachés judiciaires
Textes sources	: Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire Décret n° 2024-772 du 7 juillet 2024 tirant les conséquences de la réforme des voies d'accès à la magistrature issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et portant dispositions diverses relatives à l'École nationale de la magistrature Arrêté du 11 juillet 2024 fixant le montant et les modalités des indemnités versées aux stagiaires du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et portant dispositions diverses
Textes modifiés	: Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Arrêté du 31 août 2011 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement relevant du ministère de la justice et des libertés

Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice

MODALITÉS DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSURÉE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ÉCOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pièce jointe : circulaire

Paris, le 6 mars 2025

LE MINISTRE D'ÉTAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Mise en œuvre de la réforme relative au recrutement des juges du livre foncier candidats aux autres fonctions judiciaires, des magistrats intégrés directement aux fonctions hors hiérarchie et des détachés judiciaires en application des articles 33, 40 et 41 à 41-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (ci-après loi organique du 20 novembre 2023) a modifié de nombreuses dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après ordonnance du 22 décembre 1958), particulièrement s'agissant des voies d'accès à la magistrature, pour répondre à l'objectif d'ouverture du corps judiciaire.

Deux circulaires, diffusées les 5 et 19 décembre 2023¹, ont présenté la réforme des voies d'accès à la magistrature dans sa globalité. Une note² de présentation générale de la réforme des voies d'accès à la magistrature a ensuite été diffusée le 24 juillet 2024. Cette note a présenté les dispositions relatives aux auditeurs de justice, aux stagiaires du concours professionnel, et à la suppression des recrutements sur titre et des concours complémentaires découlant de la réforme des voies d'accès.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les chapitres III, IV et V du décret n° 2024-772 du 7 juillet 2024 tirant les conséquences de la réforme des voies d'accès à la magistrature issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et portant diverses dispositions relatives à l'École nationale de la magistrature, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 2024 (ci-après décret du 7 juillet 2024).

Ces chapitres sont consacrés respectivement à l'accession par les juges du livre foncier à l'exercice des autres fonctions judiciaires, au recrutement des magistrats intégrés directement dans des fonctions hors hiérarchie et aux nouvelles modalités de recrutement et de formation des détachés judiciaires.

Ces mesures prévues par le décret du 7 juillet 2024 sont complétées par un arrêté du 11 juillet 2024³, dont le chapitre II est consacré aux modalités de rémunération du jury procédant à ces recrutements.

La présente circulaire, déclinée en fiches selon les publics recrutés, vise ainsi à présenter les dispositions relatives aux juges du livre foncier candidats à l'exercice des autres fonctions judiciaires (fiche 1), aux candidats à l'intégration directe dans des fonctions hors hiérarchie (fiche 2) et aux détachés judiciaires (fiche 3).

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente réforme.

Le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2 – recrutements.dsj-rhm2@justice.gouv.fr) est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Pascal PRACHE

¹ [Circulaire](#) de présentation de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

[Circulaire](#) du 19 décembre 2023 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire

² [Note](#) de présentation générale de la réforme des voies d'accès à la magistrature issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et de diverses dispositions relatives à l'École nationale de la magistrature

³ [Arrêté](#) du 11 juillet 2024 fixant le montant et les modalités des indemnités versées aux stagiaires du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et portant diverses dispositions



SOMMAIRE DES FICHES

FICHE 1 : Les juges du livre foncier candidats à l'exercice des autres fonctions judiciaires	4
FICHE 2: Les candidats à l'intégration directe aux fonctions hors hiérarchie	7
FICHE 3 : Les candidats au détachement judiciaire	11



FICHE 1 : LES JUGES DU LIVRE FONCIER CANDIDATS A L'EXERCICE DES AUTRES FONCTIONS JUDICIAIRES

Date de mise à jour : 13 janvier 2025

✓ En bref

Encadrant les possibilités d'accès aux autres fonctions judiciaires des juges du livre foncier, l'article 1^{er} de la loi organique du 20 novembre 2023 a modifié l'article 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 afin de **soumettre l'ensemble des juges du livre foncier**, candidats à l'exercice des autres fonctions judiciaires du second grade, à une **formation probatoire** organisée par l'École nationale de la magistrature.

→ Les conditions de candidature

L'article 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit qu'après **trois années d'exercice** de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de l'accomplissement d'une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature.

→ La formation

L'article 11 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après décret du 7 janvier 1993) a été modifié afin de préciser la **formation probatoire** à laquelle tout juge du livre foncier souhaitant exercer d'autres fonctions judiciaires sera dorénavant soumis.

La durée de cette formation probatoire est fixée à **six mois dont un mois au moins de formation théorique** dispensée à l'École nationale de la magistrature.

Cette formation théorique comprend notamment des enseignements portant sur la technique de rédaction des jugements, des réquisitoires et sur la tenue des audiences.

Le stage en juridiction, d'une durée de l'ordre de cinq mois, débute à l'issue de la formation théorique.

Au début du stage, les juges du livre foncier prêtent le **serment** prévu au quatrième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule : « *Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage* ».

Ce stage vise à parfaire la formation théorique des juges du livre foncier en vue de les préparer à l'exercice de la plénitude des fonctions juridictionnelles. Il est effectué selon les modalités prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ils peuvent ainsi siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et

correctionnelles, présenter des réquisitions orales ou des conclusions devant les mêmes juridictions ou assister aux délibérés des cours d'assises. Ils ne peuvent toutefois pas recevoir délégation de signature.

L'organisation du stage est placée sous la responsabilité des coordinateurs régionaux de formation et des directeurs de centre de stage.

→ La rémunération durant la formation probatoire

Outre leur **traitement** de magistrat, les juges du livre foncier candidats à l'exercice d'autres fonctions judiciaires perçoivent, durant la formation probatoire, la **prime forfaitaire** prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. En revanche, ils ne perçoivent pas la prime modulable prévue au 2^o du même article, cette dernière étant liée à l'exercice effectif des fonctions.

Ils sont également indemnisés de leurs **frais de déplacement temporaire** dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les quatre arrêtés d'application, entre leur domicile et le lieu de stage sauf si les communes sont limitrophes⁴.

La période de formation probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

→ L'aptitude

À l'issue de leur formation probatoire, le jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 se prononce sur leur aptitude, à l'instar de ce qui est prévu pour les stagiaires du concours professionnel.

Ce jury, nommé par arrêté du garde des Sceaux après avis du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature, est composé, conformément aux dispositions de l'article 49-2 du décret du 4 mai 1972, de dix personnes :

- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation ou un chef de cour d'appel, président ;
- un magistrat de l'ordre administratif, vice-président ;
- quatre magistrats de l'ordre judiciaire représentant les deux grades de la hiérarchie judiciaire ainsi que la hors hiérarchie ;
- deux avocats ;
- un professeur des universités ou un maître de conférences chargé d'un enseignement en droit ;
- une personne qualifiée en matière de ressources humaines.

L'aptitude du juge du livre foncier sera déterminée, à l'issue d'un **entretien avec le jury**, à partir du **bilan de la formation** établi par le directeur de l'École comportant :

- le rapport de synthèse du coordonnateur régional de formation,

⁴ Cf [note](#) date du 21 novembre 2019 du secrétariat général relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des personnels du ministère de la justice
[Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

- le rapport du directeur de centre de stage rédigé sur la base des appréciations des maîtres de stage
- l'avis motivé du directeur de l'École.

Ce bilan est préalablement notifié par écrit au stagiaire qui peut adresser des observations écrites en retour au jury.

Le jury peut déclarer le juge du livre foncier **apte** à l'exercice de toutes les autres fonctions judiciaires, assortir sa décision d'aptitude de **recommandation ou de réserves** sur les fonctions pouvant être exercées, imposer le **renouvellement de tout ou partie de la formation ou écarter** le juge du livre foncier de l'accès aux autres fonctions judiciaires.

En cas de décision d'inaptitude, le président du jury, ou un membre du jury désigné par lui, s'entretiendra individuellement avec le juge du livre foncier afin de lui donner connaissance de cette décision. Les éventuelles recommandations et réserves sont remises, ou notifiées par écrit, au juge du livre foncier et versées au dossier administratif. Le juge du livre foncier candidat aux autres fonctions judiciaires peut adresser des observations au garde des Sceaux.

→ Le processus de nomination et la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Les candidats déclarés aptes formulent des **vœux de mobilité** portant sur les autres fonctions judiciaires, conformément aux éventuelles recommandations et réserves émises par le jury.

A l'issue, ils sont nommés par **décret du président de la République**, publié au *Journal officiel* de la République française, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM).

La proposition de nomination prend la forme d'un positionnement des candidats sur une des autres fonctions judiciaires au sein d'une **circulaire de mobilité** des magistrats.

*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 2024. Dès lors, depuis cette date, toute nouvelle nomination d'un juge du livre foncier à une autre fonction judiciaire doit être précédée de cette formation probatoire et d'une déclaration d'aptitude du jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

→ Les textes sources



- [Article 33](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- [Article 11](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature



FICHE 2 : LES CANDIDATS À L'INTÉGRATION DIRECTE AUX FONCTIONS HORS HIÉRARCHIE

Date de mise à jour : 13 janvier 2025

✓ En bref

La réforme des voies d'accès a d'une part étendu les possibilités de nomination directe aux fonctions hors hiérarchie et d'autre part tiré les conséquences du transfert des attributions en matière de recrutement de la commission d'avancement vers le jury d'aptitude des stagiaires du concours professionnel prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur la procédure de recrutement puisque dans la majorité des cas, ces nominations ne peuvent intervenir que sur avis conforme de ce jury.

→ L'élargissement des conditions de candidature

L'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, sous réserve du **respect de l'article 16** de la même ordonnance (conditions notamment de nationalité, moralité, aptitude physique) : **les conseillers d'Etat en service ordinaire**, les **maîtres des requêtes au Conseil d'Etat** ayant au moins **dix ans de fonctions** en cette qualité, les **professeurs des facultés de droit de l'Etat** ayant enseigné au moins **dix ans** en cette qualité, les **avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, **membres ou anciens membres du Conseil de l'ordre**, ayant au moins **vingt ans** d'exercice dans leur profession, les **avocats inscrits à un barreau français** justifiant de **vingt-cinq années** au moins d'exercice de leur profession.

L'article 1^{er} de la loi organique du 20 novembre 2023 a **étendu** les possibilités de nomination directe aux fonctions hors hiérarchie aux personnes qui justifient de **six d'années d'exercice** en qualité de **conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire** (2^o de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Le calcul du nombre d'années se fait *in concreto*, au jour du dépôt du dossier de candidature.

→ L'instruction des candidatures

Le dossier de candidature doit être demandé à l'adresse suivante : recrutement.dsj-rhm2@justice.gouv.fr.

Il doit être adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, par **lettre recommandée avec accusé réception** à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces justificatives requises (curriculum vitae, lettre de motivation, etc.). La liste complète des documents requis est mentionnée dans le dossier.

Seuls les dossiers **complets** et adressés par lettre recommandée à l'adresse mentionnée ci-dessus seront instruits ; les dossiers adressés par mail ne seront pas instruits.

Les candidats font l'objet d'une **audition** par des chefs de cour ou leurs représentants qui élaborent et transmettent un **avis motivé** sur les mérites des candidatures au garde des Sceaux.

À l'exception des candidatures émanant de conseillers d'État en service ordinaire, celles qui remplissent les conditions posées par l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont, à l'issue de leur instruction, transmises au jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance statutaire dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023, pour avis.

Les candidats qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions requises se voient notifier la décision du garde des Sceaux.

→ L'examen de la candidature par le jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958

Les nominations ne peuvent intervenir qu'après **avis conforme du jury** institué à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le jury dispose de l'entier dossier du candidat. Pour statuer sur une candidature, le jury peut, s'il l'estime nécessaire, procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à l'**audition** du candidat. En tout état de cause, avant d'émettre un **avis favorable**, le jury devra avoir procédé à l'**audition** du candidat.

Le cas échéant, le candidat est alors convoqué par courriel. L'**audition** porte sur le parcours professionnel, les connaissances, les compétences et la motivation du candidat à exercer les fonctions judiciaires.

Les candidats sont avisés de l'**avis** émis par le jury.

→ Le processus de nomination

Les candidats pour lesquels le jury a émis un avis conforme se voient proposer un poste par le garde des Sceaux, ministre de la justice, suite à un échange avec la direction des services judiciaires.

Ils sont nommés par **décret du président de la République**, publié au *Journal officiel* de la République française, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice après avis du CSM.

La proposition de nomination prend la forme d'un positionnement des candidats sur l'une des fonctions judiciaires au sein d'une **circulaire de mobilité** des magistrats.

Le processus de nomination, comprenant un projet de nomination et un décret du président de la République après avis du CSM, dure **entre 4 et 6 mois** entre l'avis du jury et l'installation dans les nouvelles fonctions.

➤ L'échange préalable entre la direction des services judiciaires et le candidat

Dans les jours suivant l'avis d'aptitude du jury, le bureau de la gestion des emplois et des carrières de la magistrature (RHM1) adresse aux candidats un formulaire ayant vocation à recenser des informations relatives à leurs **situations personnelles et professionnelles** dans le but de déterminer les **éventuelles incompatibilités et/ou situations de conflits d'intérêts**. Le candidat formalise des **priorités d'affectation** tant sur le **plan fonctionnel que géographique**.

Dès réception du formulaire dûment complété, les conseillers mobilité du bureau RHM1 prennent l'attache des candidats pour organiser un entretien téléphonique dans le but de préciser/compléter les éléments transmis. Cet échange sera également l'occasion d'informer les candidats sur les besoins des juridictions et les perspectives réelles d'affectation des candidats.

➤ La proposition de poste par la direction des services judiciaires

Les conseillers mobilité du bureau RHM1 prendront de nouveau l'attache des candidats à l'approche de la diffusion d'une circulaire de mobilité. Cet échange a pour objectif de formuler une unique proposition de poste, correspondant à l'affectation à venir du candidat, déterminée sur la base des échanges antérieurs en tenant compte des éventuelles incompatibilités et/ou situations de conflit d'intérêts.

Après cette proposition, les candidats disposent d'un **court délai de réflexion** (entre 2 et 4 jours) pour accepter ou refuser cette proposition en se positionnant par **courrier** transmis par voie dématérialisée à l'adresse structurelle : rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr.

Les candidats ayant accepté la proposition sont intégrés dans un projet de nomination par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les candidats ayant refusé la proposition pourront être intégrés dans une circulaire de mobilité ultérieure s'ils maintiennent leur projet.

➤ L'examen par le CSM

Après la diffusion de la circulaire de mobilité, les projets de nomination sont adressés pour examen à la **formation compétente** pour les magistrats du siège ou pour les magistrats du parquet du **CSM**.

Les dossiers des candidats, comprenant notamment les éléments relatifs à l'activité professionnelle antérieure et aux éventuelles incompatibilités ou situations de conflit d'intérêts, sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

Les formations du siège et du parquet du CSM rendent un **avis conforme** pour les propositions de nomination au siège, **simple** pour les propositions de nomination au parquet. Elles ne peuvent pas leur substituer d'autres candidats.

Lorsque l'avis est favorable, les candidats sont nommés par décret du président de la République.

*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 2024. Dès lors, depuis cette date, toute nouvelle nomination d'un candidat à l'intégration directe aux fonctions hors hiérarchie doit être précédée d'un avis conforme du jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

→ Les textes sources



- [Article 40](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- [Article 33](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature



FICHE 3 : LES CANDIDATS AU DÉTACHEMENT JUDICIAIRE

Date de mise à jour : 13 janvier 2025

✓ En bref

La réforme des voies d'accès a tiré les conséquences du transfert des attributions en matière de recrutement des détachés judiciaires de la commission d'avancement vers le jury d'aptitude des stagiaires du concours professionnel prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et des évolutions concernant la formation dont ils bénéficient préalablement à leur prise de fonctions.

→ L'instruction des candidatures

Les candidatures au détachement sont désormais **instruites par le garde des Sceaux**.

Le dossier de candidature est disponible sur le site « la justice recrute ».

Il doit être adressé au garde des Sceaux, ministre de la justice, par **lettre recommandée avec accusé réception** à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces justificatives requises (curriculum vitae, lettre de motivation, indication des tribunaux judiciaires et/ou des cours d'appels ainsi que des fonctions dans lesquelles l'intéressé aspire à être nommé, etc.). La liste complète des documents requis est mentionnée dans le dossier mis en ligne.

Seuls les dossiers **complets** et adressés par lettre recommandée à l'adresse mentionnée ci-dessus seront instruits ; les dossiers adressés par mail ne seront pas instruits.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice vérifie notamment que les conditions de **l'article 16** de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et d'expérience professionnelle sont remplies.

Les candidats font l'objet d'une **audition** par les chefs de cour ou leurs représentants qui élaborent et transmettent un **avis motivé** sur les mérites des candidatures au garde des Sceaux.

À l'issue de leur instruction, les candidatures qui remplissent les conditions posées par l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont transmises au jury prévu à l'article 25-2 de

l'ordonnance statutaire dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023, pour avis.

Les candidats qui ne satisfont pas aux conditions requises se voient notifier la décision du garde des Sceaux.

→ L'examen de la candidature par le jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958

Les nominations ne peuvent intervenir qu'après **avis favorable du jury** institué à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le jury dispose de l'entier dossier du candidat. Pour statuer sur une candidature, le jury peut, s'il l'estime nécessaire, procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à l'audition du candidat. En tout état de cause, avant d'émettre un **avis favorable**, le jury devra avoir procédé à **l'audition** du candidat.

Le cas échéant, le candidat est alors convoqué par courriel. L'audition porte sur le parcours professionnel, les connaissances, les compétences et la motivation du candidat à exercer les fonctions judiciaires.

Les candidats sont avisés de l'avis émis par le jury. Les **avis du jury défavorables** au détachement judiciaire sont **motivés**.

→ Le processus de nomination

Les candidats ayant obtenu un avis favorable du jury quant à leur détachement judiciaire se voient proposer un **poste** par le garde des Sceaux, ministre de la justice, suite à un échange avec la direction des services judiciaires.

Le détachement est prononcé par arrêté du garde des Sceaux, et le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps d'origine du candidat. Le détaché judiciaire est nommé sur son poste par **décret du Président de la République**, après diffusion d'un projet de nomination et avis de la formation compétente du CSM.

La proposition de nomination prend la forme d'un positionnement des candidats sur une des fonctions judiciaires au sein d'une **circulaire de mobilité** des magistrats.

Le processus de nomination, comprenant un projet de nomination et un décret du président de la République après avis du CSM, dure entre **4 et 6 mois** entre l'avis du jury et l'installation dans les nouvelles fonctions.

➤ L'échange préalable entre la direction des services judiciaires et le candidat

Dans les jours suivant l'avis favorable du jury, le bureau de la gestion des emplois et des carrières de la magistrature (RHM1) adresse aux candidats un formulaire ayant vocation à recenser des informations relatives à leurs **situations personnelles et professionnelles** dans le but de déterminer les éventuelles **incompatibilités et/ou situations de conflits d'intérêts**. Le candidat formalise des **priorités d'affectation** tant sur le **plan fonctionnel que géographique**.

Les candidats seront invités à formuler au moins **trois vœux d'affectation** dans des juridictions, tribunal judiciaire ou cour d'appel, répartis sur un ou plusieurs ressorts de cours d'appel.

L'objectif est de formaliser une proposition de poste conforme aux **besoins des juridictions**, aux **souhaits fonctionnels et géographiques** du candidat et au **risque d'incompatibilité**, dans l'**intérêt du service** et conformément aux **obligations déontologiques** des magistrats.

Dès réception du formulaire dûment complété, les conseillers mobilité du bureau RHM1 prennent l'attache des candidats pour organiser un **entretien téléphonique** dans le but de préciser/compléter les éléments transmis. Cet échange sera également l'occasion d'informer les candidats sur les besoins des juridictions et les perspectives réelles d'affectation des candidats.

➤ La proposition de poste par la direction des services judiciaires

Les conseillers mobilité du bureau RHM1 prendront de nouveau l'attache des candidats à l'approche de la diffusion d'une circulaire de mobilité.

Cet échange a pour objectif de **formuler une unique proposition de poste**, correspondant à l'affectation à venir du candidat, déterminée sur la base des échanges antérieurs en tenant compte des éventuelles incompatibilités et/ou situations de conflit d'intérêts.

Après cette proposition, les candidats disposent d'un **court délai de réflexion** (entre 2 et 4 jours) pour accepter ou refuser cette proposition en se positionnant par courrier transmis par voie dématérialisée à l'adresse structurelle : rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr.

Les candidats ayant accepté la proposition sont intégrés dans un projet de nomination par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les candidats ayant refusé la proposition pourront être intégrés dans une circulaire de mobilité ultérieure s'ils maintiennent leur projet.

➤ L'examen par le CSM et la nomination

Après la diffusion de la circulaire de mobilité, les projets de nomination sont adressés pour examen à la **formation compétente** pour les magistrats du siège ou pour les magistrats du parquet du **CSM**.

Les dossiers des candidats, comprenant notamment les éléments relatifs à l'activité professionnelle antérieure et aux éventuelles incompatibilités ou situations de conflit d'intérêts, sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

Les formations du siège et du parquet du CSM rendent un **avis conforme** pour les propositions de nomination au siège, **simple** pour les propositions de nomination au parquet. Elles ne peuvent pas leur substituer d'autres candidats.

Lorsque l'avis est favorable, les candidats sont nommés par **décret du président de la République** pour une durée de **cinq années**, après arrêté portant détachement du garde des Sceaux, et le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps d'origine du candidat.

→ La formation préalable à l'exercice des fonctions

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les détachés judiciaires suivent dorénavant une **formation organisée par l'École nationale de la magistrature** et comportant un **stage en juridiction**, et non plus seulement un stage. Le jury peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de cette formation.

Aussi, sauf dispense, les détachés judiciaires suivent une formation préalable, d'une durée de **six mois**, qui se décompose en deux temps. Elle doit débuter dans l'année suivant l'avis du jury, soit à l'une des deux sessions annuelles prévues en mars et en novembre. Les dates de formation sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, dès parution du décret de nomination.

➤ La formation théorique

La **formation théorique** d'une durée **d'un mois minimum** est organisée par l'École nationale de la magistrature. Cette durée varie selon que les fonctions sont exercées en première instance ou en cour d'appel. Elle se déroule à Bordeaux.

Cette formation théorique comprend notamment des **enseignements** portant sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction ainsi que sur la technique de rédaction des jugements, des réquisitoires et sur la tenue des audiences.

➤ Le stage en juridiction

Le stage en juridiction, d'une durée de l'ordre de **cinq mois**, débute à l'issue de la formation théorique. Il est généralement effectué dans une juridiction du ressort de la cour d'appel d'affectation du magistrat ou limitrophe pour les magistrats nommés à des fonctions en cour d'appel.

Au début du stage, les détachés judiciaires prêtent le **serment** prévu au quatrième alinéa de l'article 41-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule : « *Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage* ». Ils ne peuvent pas être relevés de ce serment.

Ce stage vise à parfaire la formation théorique des détachés judiciaires en vue de les **préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles**. Il est effectué selon les modalités prévues à l'**article 19** de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ils peuvent ainsi siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles, présenter des réquisitions orales ou des conclusions devant les mêmes juridictions ou assister aux délibérés des cours d'assises. Ils ne peuvent toutefois pas recevoir délégation de signature.

Durant leur formation en juridiction, les détachés judiciaires portent le costume de magistrat au tribunal judiciaire à l'exception de l'épitoge.

L'organisation du stage est placée sous la responsabilité des coordinateurs régionaux de formation et des directeurs de centre de stage.

À la fin de leur formation et préalablement à leur entrée en fonctions, les détachés judiciaires prêtent **serment du magistrat** tel que défini à l'**article 6** de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « *Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations.* »

➤ La rémunération durant la formation préalable

Outre leur **traitement**, les détachés judiciaires perçoivent, durant la formation préalable, la **prime forfaitaire** prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. En revanche, ils ne perçoivent pas la prime modulable prévue au 2^o du même article, cette dernière étant liée à l'exercice effectif des fonctions.

Ils sont également indemnisés de leurs **frais de déplacement temporaire** dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les quatre arrêtés d'application, entre leur domicile et le lieu de stage sauf si les communes sont limitrophes⁵.

La période de formation préalable est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

→ Le statut des détachés judiciaires

➤ La rémunération

Les détachés judiciaires perçoivent, à l'issue de leur formation préalable, à l'instar des magistrats de carrière, un **traitement et ses accessoires**.

Le traitement des détachés judiciaires est déterminé par rapport à l'**indice** qu'ils détiennent dans leur **corps d'origine** : ils sont classés à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à cet indice. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les

⁵ Cf [note](#) date du 21 novembre 2019 du secrétariat général relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des personnels du ministère de la justice
[Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

détachés judiciaires conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine lorsque l'augmentation de leur traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine.

À titre d'exemple, un magistrat administratif au troisième échelon du grade de conseiller (indice majoré 582) sera reclassé au 5ème échelon du second grade de magistrat de l'ordre judiciaire (IM 633). Une lieutenante-colonelle de gendarmerie au troisième échelon de son grade (IM 770) sera reclassée au quatrième échelon du premier grade de magistrat de l'ordre judiciaire (IM 797).

Au titre des **accessoires**, les détachés judiciaires bénéficient, comme les magistrats de carrière, des **primes forfaitaire et modulable** prévues par le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. La prime modulable est attribuée à compter de l'installation dans les fonctions, à l'issue du stage préalable. Son coefficient doit être déterminé dès l'arrivée dans la juridiction d'affectation.

➤ La possibilité d'un second détachement

La durée du mandat des détachés judiciaires est de **cinq ans**.

Un **second détachement** peut être prononcé pour la **même durée** et selon les mêmes modalités que celles prévues pour un premier détachement.

À cette occasion, les évaluations professionnelles réalisées durant le premier détachement sont jointes à la demande.

➤ L'intégration définitive

Après **au moins trois années d'exercice** en cette qualité, les détachés judiciaires peuvent solliciter leur **intégration définitive** dans le corps judiciaire. En tout état de cause, cette demande doit être formée **six mois au moins avant le terme de leur cinquième année d'exercice**. Ainsi, par exemple, le magistrat nommé à compter du 1^{er} septembre 2025 devra faire connaître, au plus tard le 1^{er} mars 2030, son souhait d'intégrer définitivement le corps judiciaire.

La demande d'intégration est transmise, par la **voie hiérarchique**, au garde des Sceaux et doit comporter **l'indication des juridictions** ainsi que des **fonctions** dans lesquels l'intéressé aspire à être nommé parmi toutes celles pouvant être exercées par un magistrat.

Le garde des Sceaux instruit la candidature et la transmet, pour **avis**, au **jury** prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance statutaire qui peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à **l'audition** du candidat ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 2024. En conséquence, tout détaché judiciaire nommé magistrat à compter du 31 décembre 2024 est soumis aux nouvelles dispositions.



→ Les textes sources

- [Articles 41 à 41-9-1](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- [Articles 32 à 32-3](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature